



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le

Note

07 OCT. 2026

aux

opérateurs

Objet : Article 20 du règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 – Instauration de frais de traitement sur les marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance – Incidences en matière de garantie et suites comptables – **CORRECTIF**

Le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2026 établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 a été publié au journal officiel de l'Union européenne le 19 septembre 2026.

Son article 287(2) prévoit que ses dispositions sont applicables à compter du 21 septembre 2027, sauf exceptions reprises aux points 3 à 5 de ce même article.

Certaines dispositions entrent en vigueur à compter du 20 septembre 2026. Elles sont reprises au point 3 de l'article 287. Il s'agit notamment des articles 20(3), 20(5) et 20(6).

Dans le cadre des ventes à distance, ces articles instaurent des frais de traitement de l'Union (*Union handling fees*) d'un montant fixe par article de marchandises non Union dont la mise en libre pratique est demandée, y compris en sortie d'entrepôt douanier. Les frais de traitement sont à payer par le débiteur de la dette douanière.

DGDDI
Sous-direction des Finances et des achats
Bureau Animation du réseau comtable et recouvrement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Courriel : dg-fin3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **26 000 374**

I. Nature et montant des frais de traitement

Les frais de traitement de l'Union s'apparentent à une redevance et, bien que la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne n'ait pas été modifiée, les frais de traitement constituent une ressource propre traditionnelle.

À ce titre, le deuxième alinéa de l'article 20(5) du règlement (UE) 2026/2108 prévoit que « *les dispositions relatives à la dette douanière s'appliquent mutatis mutandis aux frais de traitement de l'Union* ». Les frais de traitement doivent donc être garantis au même titre que les montants de droits de douane.

À ce jour, le règlement délégué de la Commission fixant le montant définitif des frais de traitement n'a pas encore été publié. Sa publication interviendra avant le 1^{er} novembre 2026, date d'entrée en application des frais de traitement.

Dans le projet soumis au Parlement et au Conseil, la Commission a fixé le montant des frais de traitement à 2 euros par article.

II. Opérateurs concernés par l'entrée en vigueur des frais de traitement

L'article 85 du règlement (UE) 2026/2108 prévoit que la déclaration en douane de mise en libre pratique de biens vendus dans le cadre de ventes à distance est déposée par :

- la personne autorisée à recourir au régime IOSS ou son représentant indirect ; ou
- la personne autorisée à recourir au régime simplifié ou son représentant indirect ; ou
- le représentant indirect de l'importateur, dans les cas autres que ceux précités.

Sont donc principalement concernés par l'instauration des frais de traitement, les représentants en douane enregistrés qui déclarent pour la mise en libre pratique dans Delta-H7 et Delta-IE ce type de marchandises dans le cadre :

- du IOSS¹ ;
- du régime simplifié ; ou
- du régime de droit commun.

III. Révision du dispositif de garantie pour les dettes nées, si nécessaire

Les opérateurs concernés doivent tenir compte des montants nouvellement en jeu pour déterminer si les montants de référence pour les dettes nées cautionnées et non cautionnées sont suffisants pour couvrir le report de paiement des nouveaux frais de traitement et de la TVA incidente¹ et permettre l'enlèvement des marchandises.

Le feuillet d'évaluation relatif au régime 40 qui figure en annexe 6 de la décision administrative n° 26-085 relative aux garanties du dédouanement peut être utilisé pour réévaluer les montants en jeu pour ce régime en intégrant les montants de frais de traitement dans la colonne a « *Dette douanière, accises et redevances* » et les montants de TVA dans la colonne c « *TVA* ».

Si une réévaluation du montant de référence est nécessaire, une demande d'avenant à l'autorisation de garantie globale CGU doit être déposée par l'opérateur dans le portail utilisateur de CDS (TP-CDS), après validation de la fiche d'évaluation par le pôle gestion des procédures ou le service Grands comptes et par la recette.

Dans ce cas, l'acte d'engagement doit être remplacé pour intégrer les montants sur lesquels l'opérateur et la caution s'engagent, sauf si la modification ne porte que sur le montant non cautionné de TVA, auquel cas un avenant à l'acte suffit.

1. Les lignes directrices sur les frais de traitement, dans leur version du 5 octobre 2026, précisent au point 9.2 (page 41) que les frais de traitement entrent dans l'assiette de la TVA (articles 73, 78 (1b) et 86(1b) de la directive TVA 2006/112).

Attention appelée : une mauvaise évaluation conduira à un blocage de toutes les opérations couvertes par le crédit **sur l'ensemble des services en ligne de dédouanement utilisés.**

IV. Paramétrage des relations de dédouanement DIVA

Les opérateurs qui utilisent leur garantie dans Delta H7 pour obtenir l'enlèvement de marchandises dont la mise en libre pratique est demandée dans le cadre d'une vente à distance doivent disposer dans leur relation de dédouanement DIVA d'un montant d'enveloppe de crédit cautionné et non cautionné.

Si ce paramétrage n'est pas réalisé, les opérations seront bloquées le 1^{er} novembre. En cas de doute, il convient de prendre attache avec le bureau auprès duquel est souscrite la convention d'accès à Delta-H7.

V. Aspects comptables

Les frais de traitement de l'Union seront liquidés sur les déclarations sous le code taxe **U715**.

Leur régime de télépaiement est aligné sur celui des montants de droits de douane.

En application des dispositions de l'article 20(6) du règlement 2026/2108, les frais de traitement de l'Union ne sont pas remboursables.

Le chef du bureau Animation du réseau comptable et recouvrement,



Fabrice DEMAISON

